



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1337  
15 décembre 1978  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session  
Point 18 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES  
SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Observations envoyées par les organisations non gouvernementales  
en application de la résolution 22 (XXXIV) de la Commission

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 22 (XXXIV) du 8 mars 1978, intitulée "Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction", la Commission des droits de l'homme a notamment suggéré que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui avaient des vues à soumettre sur l'élaboration du projet de déclaration les communiquent par écrit au Secrétaire général afin que ces vues soient connues de tous les membres de la Commission avant la trente-cinquième session.

2. En conséquence, des notes verbales en ce sens ont été envoyées aux gouvernements et des lettres aux institutions et organisations visées dans le paragraphe qui précède. Au 1er décembre, les organisations non gouvernementales dont le nom suit avaient répondu sur le fond : Communauté internationale Bahá'ie, Union mondiale démocratique chrétienne, Conférence chrétienne pour la paix et Fédération luthérienne mondiale. L'essentiel de ces réponses est reproduit ci-après.

REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

3. Dans sa lettre datée du 10 novembre 1978, la Communauté internationale Bahá'ie a déclaré ce qui suit :

"L'accroissement de la tolérance et de la compréhension à l'égard des croyances religieuses qui résultera de l'adoption d'une déclaration sur l'élimination de l'intolérance religieuse aura des répercussions importantes sur le développement de la société dans son ensemble. De l'avis de la Communauté internationale Bahá'ie, la société progresse sous l'influence de la religion qui a été révélée progressivement à l'humanité tout au long de son histoire. On peut dire que la religion révélée est source de vie et de moralité pour les individus et la société. Les membres de la Communauté internationale Bahá'ie perçoivent la relation constructive qui existe entre la religion et la société comme l'indique cet extrait des écrits de Bahá'u'lláh, fondateur de la foi bahá'ie :

'La religion révélée par la sainte volonté de Dieu a pour but d'instaurer l'unité et la concorde entre les peuples du monde; qu'il n'en soit pas fait un motif de dissension et de troubles. La religion de Dieu et la Loi divine sont les instruments les plus puissants et les moyens les plus sûrs pour porter parmi les hommes la lumière de l'unité. Le progrès du monde, le développement des nations, la tranquillité des peuples et la paix de tous ici-bas sont autant de principes et de commandements divins. La religion offre à l'homme le plus précieux de tous les dons, elle lui présente la coupe de la prospérité, donne la vie éternelle et répand sur l'humanité ses bienfaits impérissables'."

4. Pour la Communauté internationale Bahá'ie :

"La religion peut devenir une force efficace pour le développement d'un pays, si ses adeptes se tiennent à l'écart de la politique partisane, tout en gardant loyauté et obéissance au gouvernement et en respectant les lois du pays. A cet égard, les communautés bahá'ies, partout dans le monde, défendent ce qui peut servir les intérêts de toutes les nations et exalter leur grandeur."

5. La Communauté internationale Bahá'ie déclare qu'elle

"appuie sans réserve l'idée d'une déclaration sur l'élimination de l'intolérance religieuse. En effet, les Bahá'is se sont toujours employés activement à favoriser l'union entre les peuples de toutes religions, races, cultures, ethnies ou classes..."

6. L'Union mondiale démocratique chrétienne, dans sa communication du 30 août 1978, propose :

- a) d'ajouter à l'article II le membre de phrase suivant :  
", notamment dans le domaine de l'emploi ou de la profession où elles ne devraient pas se voir privées de possibilités d'avancement ou d'amélioration de leur situation en raison de leurs convictions religieuses."
- b) d'ajouter au paragraphe 8 de l'article VI, la phrase suivante :  
"Nul ne peut être forcé à travailler ou à participer à des activités sociales, politiques ou professionnelles les jours de fête ou de repos."

7. La Conférence chrétienne pour la paix, dans sa lettre du 8 septembre 1978, se déclare en faveur des propositions de texte suivantes concernant le projet de déclaration :

- a) "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, ce qui englobe les convictions théistes, non théistes ou athées."<sup>1/</sup>
- b) "Aucun gouvernement, organisation ou individu ne sera autorisé à intervenir dans les affaires internes d'un Etat sous couvert de la religion ou de la conviction."<sup>2/</sup>
- c) A l'article VI d) du texte présenté par le Groupe de travail :  
"La liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par sa religion ou sa conviction."<sup>3/</sup>

8. La Conférence recommande par ailleurs d'ajouter à l'article VI<sup>4/</sup> le paragraphe suivant :

"9. La loi doit protéger également toutes les personnes dont les convictions religieuses ou autres leur interdisent de participer au service militaire ou de faire la guerre. Elle devrait prévoir pour ces personnes la possibilité d'effectuer à la place un service civil à but social ou pacifique."

---

<sup>1/</sup> Voir Document officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 4 (E/1978/34), par. 259 (par. 16 du rapport du Groupe de travail).

<sup>2/</sup> E/CN.4/1145, par. 39 c).

<sup>3/</sup> E/CN.4/1145, par. 36.

<sup>4/</sup> E/CN.4/1145, annexe I.

9. La Conférence chrétienne pour la paix propose aussi "d'inclure expressément dans le texte de la déclaration la partie féminine de l'humanité, par exemple de dire [dans la version anglaise] "he/she" et "her/his", selon l'ordre alphabétique."
10. La Fédération luthérienne mondiale, dans sa communication du 15 septembre 1978, déclare ce qui suit :

"1. Il importe de mentionner à l'article premier, outre le droit d'avoir une religion ou d'en changer, le droit de propager sa foi. Le même droit devrait naturellement être accordé aux athées et aux agnostiques.

2. Le dernier membre de phrase qui figure entre crochets à l'article III du projet (E/CN.4/L.1145, par. 27) devrait être supprimé car il pourrait aisément conduire à une restriction arbitraire de la liberté. Pour la même raison, il convient de rejeter [la proposition figurant au paragraphe 28 d)].

3. L'inclusion dans l'article IV du paragraphe 2 actuellement entre crochets (E/CN.4/1145, par. 30) renforcerait cet article.

4. Le libellé proposé pour l'article V (E/CN.4/1145, par. 34 a)) nous semble des plus clairs et pertinents.

5. Comme dans certains domaines les préoccupations de l'Etat et de la religion coïncident (en matière de moralité publique, par exemple) et qu'il se peut qu'au nom de la religion, des pratiques nuisibles soient encouragées (tout comme elles peuvent l'être au nom de l'Etat), il est nécessaire de restreindre quelque peu la liberté absolue de pratique 'religieuse'. Il conviendrait cependant de formuler cette restriction avec le plus grand soin et la plus grande précision, pour ne pas risquer d'interdire des différences légitimes et tolérables d'opinion, d'interprétation et de pratique. Le texte révisé qui est proposé ... pour l'article VI [E/CN.4/1145, par. 37 f)] est beaucoup trop vague. Il vaut mieux en dernière analyse accorder trop de liberté que trop peu."